

Statuts

Article premier

La Section d'Ouchy fondée le 22 novembre 1885 forme une des sections de la Société internationale de sauvetage du Lac Léman (désignée plus loin par les initiales SISL) elle porte le nom de:

**Société internationale
de sauvetage sur le Lac Léman
Section d'Ouchy**

Article 2

Son but est d'assurer un secours rapide aux personnes et embarcations en danger sur le lac et de réunir, dans un esprit de prévoyance et de confraternité, les navigateurs et sauveteurs du Léman.

Article 2 bis

Signataire de la Charte olympique, la société s'engage à conduire ses activités dans l'esprit olympique, à respecter les chartes du fair-play et des droits de l'enfant dans le sport, et à lutter activement contre le dopage.

Article 3

La section se compose:

- 1° de membres juniors, actifs, vétérans, doyens.
- 2° de membres d'honneur.
- 3° de membres passifs.

Membres juniors

Article 3.1

Sont considérés membres juniors, les jeunes âgés de 13 à 16 ans en formation pour toutes activités du sauvetage selon l'article 6 des statuts de la SISL, et doivent être admis par l'assemblée générale de la section.

Dès 16 ans, les juniors seront considérés comme membres actifs pouvant participer à toutes les activités du sauvetage, et acquièrent le droit de vote aux assemblées.

Article 3.2

Les membres juniors seront encadrés et formés par des moniteurs brevetés reconnus membre actif SISL.

Cotisations membres juniors de 13 à 16 ans, 50% des cotisations membres actifs.

Membres actifs

Article 4

Les membres actifs sont les membres de la SISL section d'Ouchy.

Article 5

Les admissions ont lieu conformément aux articles et règlements des statuts de la SISL.

Une admission d'un membre actif doit être parrainée par deux membres actifs et validée par le Comité. Le nouveau membre doit être présent à l'assemblée générale l'année de son admission.

L'admission des nouveaux membres est décidée par la majorité de l'assemblée générale, membres passifs exclus, sur préavis du Comité et sous réserve de la ratification par le bureau du Comité central de la SISL.

Les membres actifs s'engagent à participer aux activités du sauvetage et principalement aux vigies.

Article 6

En entrant dans la section, tout membre actif s'engage:

- à porter secours autant qu'il lui sera possible aux personnes en danger sur le lac.
- à accomplir les services de gardes demandés et à honorer son inscription.
- à participer aux entraînements, assemblées, manifestations et fêtes....
- à respecter l'ordre établi dans la section et à payer régulièrement ses cotisations.

Article 7

Les membres payent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Pour les membre actifs, une partie de cette cotisation est versée à la caisse centrale selon l'article 7 des statuts de la SISL.

Article 8

Démissions et exclusions selon les règlements et statuts de la SISL.

Membres d'honneur

Article 9

Peuvent être nommées membres d'honneur de la Section d'Ouchy les personnes qui lui auraient rendu de réels services.

Sur recommandation de la commission des membres d'honneur, les nominations se font par l'assemblée générale et à la majorité des voix et des membres présents.

Membres passifs

Article 10

Sont membres passifs de la Section d'Ouchy toutes les personnes qui, voulant l'aider financièrement, versent dans la caisse de la section une cotisation annuelle fixée par le Comité. Ces membres n'ont pas le droit de vote lors des assemblées.

Tout membre passif ne donnant pas suite au rappel de sa cotisation est considéré comme démissionnaire.

Article 11

La section possède une caisse indépendante de la caisse centrale pour faire face aux frais qui lui incombent; cette caisse est alimentée par des dons ou legs et les cotisations des membres, prévues aux art. 7 et 10 des présents statuts.

Article 12

Le Comité est autorisé à contracter des dépenses justifiées jusqu'à concurrence de la somme de CHF 5000 par année civile pour de futurs investissements sans en référer à l'assemblée générale des membres actifs.

Les dépenses supérieures à CHF 5000 doivent faire l'objet d'un budget d'investissement qui sera présenté à l'assemblée générale ou extraordinaire.

Organisation

Article 13

Les organes de la section sont :

- a) l'assemblée des membres actifs.
- b) le Comité.
- c) Commission des membres d'honneur.
- d) Assemblée des pilotes présidée par le responsable des vigies.
- e) Assemblée des rameurs présidée par le barreur.
- f) Assemblée des équipiers présidée par le responsable des vigies.

Article 13 bis

Les documents internes suivants font parties intégrantes des statuts :

- a) Gestion des pilotes et équipiers établi par l'assemblée des pilotes.
- b) Gestion des rameurs établi par l'assemblée des rameurs.
- c) Gestion des bateaux établi par le responsable des bateaux.
- d) Gestion du local établi par le responsable du matériel.

Article 14

Le principal pouvoir de la section réside dans l'assemblée des membres actifs. Celle-ci se réunit dans les deux premiers mois de l'année en assemblée générale qui sera convoquée 15 jours à l'avance (au minimum). Le Comité pourra convoquer les membres actifs en assemblée extraordinaire chaque fois qu'il le jugera nécessaire. Le 1/6^{ème} des membres actifs peut demander la convocation d'une assemblée extraordinaire. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres actifs présents, sauf dans les cas prévus aux art. 8, 9 et 17.

Les membres d'honneur et passifs peuvent assister aux assemblées générales.

L'assemblée générale a pour but :

- a) l'approbation de la gestion du Comité.
- b) l'approbation des comptes préalablement vérifiés par les vérificateurs désignés.
- c) le renouvellement du Comité.
- d) la nomination des vérificateurs des comptes.

Les élections se font au bulletin secret et à la majorité des voix.

Article 14 bis

Les procès verbaux des assemblées de Comité peuvent être consultés sur simple demande d'un membre actif.

Article 15

La section est administrée par un Comité composé de sept membres, à savoir :

- un président,
- un caissier,
- un secrétaire,
- un responsable du matériel,
- un responsable des vigies,
- un responsable des bateaux,
- un membre adjoint.

La charge de vice-président est cumulée par un membre du Comité. Le Comité est nommé par l'assemblée générale pour une année ; le président au scrutin individuel, les autres membres au scrutin de liste. Deux années d'ancienneté comme membre actif sont nécessaires pour faire partie du Comité. Un membre du Comité ne peut être inscrit dans d'autres sections SISL.

Le Comité nomme chaque année les pilotes sur proposition de l'assemblée des pilotes, convoque l'assemblée des rameurs, qui elle-même nomme un barreur d'équipe et son remplaçant. L'assemblée des pilotes se réunit deux fois par année, elle nomme les aspirants-pilotes ceux-ci peuvent être nommés pilotes après deux ans.

Article 15 bis

Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole.

Une indemnité, dont le montant est déterminé par l'Assemblée générale, est allouée au Comité qui la répartit entre ses membres.

Article 16

La commission chargée de vérifier les comptes et d'examiner la gestion du Comité est composée de deux membres vérificateurs pendant deux ans et d'un suppléant.

Dissolution

Article 17

Au cas où la dissolution de la section ou sa séparation d'avec la SISL s'imposerait, cette décision devra être votée par une assemblée extraordinaire convoquée à cet effet, et à la majorité des deux tiers des membres actifs. Si après convocation, ce nombre n'était pas atteint et que l'assemblée n'ait pu se constituer, la dissolution pourra être décidée par une deuxième assemblée extraordinaire à la majorité des membres présents.

Article 18

En cas de dissolution de la section, le solde en caisse, après règlement de toutes les dettes, sera versé en dépôt à la commune de Lausanne et le matériel confié à sa garde jusqu'à la fondation d'une nouvelle section.

La commune de Lausanne ne remettra le matériel à la nouvelle section qu'à la condition expresse qu'il lui sera restitué en cas de nouvelle dissolution.

En ce qui concerne le solde en caisse, il sera également remis à la nouvelle section, à charge par elle d'appliquer à son tour le présent article.

Article 19

L'utilisation des réseaux sociaux informatique dans le cadre des activités du sauvetage est interdite, seules les publications sur les plateformes officielles du sauvetage sont autorisées.

La reproduction et l'utilisation du logo du sauvetage est interdite sans autorisation du Comité.

La liste des membres actifs ainsi que la liste des pilotes est disponible sur le site web du sauvetage à l'usage exclusif des membres actifs dans le cadre des activités du sauvetage.

Article 19.1

Les membres se comportent de telle façon à ne pas nuire au bon déroulement des affaires de la société, ou à l'égard de ses membres exerçants dans son cadre.

Lorsqu'un ou plusieurs membres de la société se trouvent en situation de litige pour des raisons d'ordre privé ou dans le cadre de la société, ces dernières sont priées de les régler sur leur temps libre et en dehors du cadre de la société.

Article 19.2

Les communications officielles de la société se font au travers d'au moins un des moyens suivants :

- Par courrier postal
- Par E-mail

Des moyens de communication tiers peuvent être mis en oeuvre. Les communications effectuées au travers de ces derniers sont faites à titre d'information.

Les moyens de communications tiers sont facultatifs et leur utilisation ne peut en aucun cas être imposée aux membres.

Article 20

Les statuts et règlements de la SISL complètent les présents statuts et régissent avec eux la section d'Ouchy

Article 21

La révision ou la modification de ces statuts ne pourra être décidée qu'à la majorité des membres actifs présents à une assemblée convoquée spécialement à cet effet.

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés par les assemblées générales des 22 novembre 1885, 9 septembre 1983, 31 janvier 1997, 31 janvier 2003, 28 janvier 2005, 10 février 2017 et le 11 février 2022 et entrent en vigueur immédiatement.

Ouchy, le 11 février 2022.

Sauvetage d'Ouchy